

Arrêté N°24-0908

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon,

Vu la délibération n° 2 du 28 mars 2012 relative à la politique tarifaire de la Ville de La Roche-sur-Yon,
 Vu la délibération n° 26 du 23 mai 2012 relative à l'évolution de la tarification des services de restauration scolaire, des accueils périscolaires et des classes découvertes,
 Vu la délibération n° 12 du 22 mai 2013 relative à l'évolution de la politique tarifaire et créant une tarification pour les paniers-repas,
 Vu la délibération n° 38 du 16 décembre 2014 relative à l'évolution de la tarification des activités de Sport Vacances et Art Vacances,
 Vu la délibération n° 32 du Conseil Municipal du 6 avril 2023 fixant les nouvelles catégories et les nouveaux tarifs de la restauration scolaire,
 Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 donnant délégation au Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de la carte Art vacances et Sports vacances, de la pause méridienne, des accueils périscolaires et des classes de découverte pour l'année 2024-2025,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de La Roche-sur-Yon,

ARRETE

ARTICLE 1 : La grille tarifaire applicable pour les cartes « **Art vacances et Sports vacances 2024-2025** » est définie comme suit :

A Tarifs soumis au quotient familial de référence				
N° de tranches	TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL DE REFERENCE (QFR)		Tarif par semaine en euros (soit pour 5 demi-journées)	
	De	à		
1	192,01	283,00	10	
2	283,01	513,00	10,00	15,00
3	513,01	694,00	19,69	24,94
4	694,01	862,00	24,94	31,50
5	862,01	1 107,00	31,50	39,38
6	1 107,01	1 449,00	39,38	45,94
7	1 449,01	2 045 et plus	45,94	52,50

B- Tarifs spécifiques non soumis au quotient familial de référence	
Enfants	
Enfant dont famille hébergée par SOS femmes Vendée	10
Enfant placé en famille d'accueil ou en foyer d'hébergement (Passerelles, Foyer départemental ...)	10
Enfants suivis dans le cadre du Programme de réussite éducative	10

ARTICLE 2 : La tarification applicable pour la **pause méridienne**, pour l'année scolaire **2024-2025**, est définie comme suit :

A - Tarifs soumis au quotient familial de référence				
N° de tranches	TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL DE REVENU (QFR)		TARIFS UNITAIRE DES REPAS en euros	
	De	à	De	à
1	192,01	283,00	0,46	1,04
2	283,01	513,00	1,04	2,79
3	513,01	694,00	2,79	3,83
4	694,01	862,00	3,83	4,05
5	862,01	1 107,00	4,05	4,62
6	1 107,01	1 449,00	4,62	5,10
7	1 449,01	2 045 et plus	5,10	6,35
PANIERS REPAS (50% d'un repas)				
N° de tranches	TRANCHES POUR LE QUOTIENT FAMILIAL DE REVENU (QFR)		TARIFS en euros	
	De	à	De	à
1	192,01	283,00	0,23	0,52
2	283,01	513,00	0,52	1,40
3	513,01	694,00	1,40	1,92
4	694,01	862,00	1,92	2,03
5	862,01	1 107,00	2,03	2,31
6	1 107,01	1 449,00	2,31	2,55
7	1 449,01	2 045 et plus	2,55	3,18

B- Tarifs spécifiques non soumis au quotient familial de référence	
Enfants	
Enfants non yonnais et scolarisés en enseignement spécialisé	Tarifs yonnais
Repas exceptionnel yonnais (non inscrit)	6,35
Repas exceptionnel non yonnais (non inscrit)	8,28
Enfant dont la famille est hébergée par SOS femmes Vendée	0,46
Enfant placé en famille d'accueil ou en foyer d'hébergement (Passerelles, Foyer départemental ...)	3,57
Enfant issu de classes de communes extérieures	6,35
Adultes	
AESH ou AVS sous contrat ville ou Education nationale Etudiants master professeur des écoles Stagiaire conventionné Education nationale	4,29
Personnel Education nationale Professionnel encadrant de l'ARIA Adulte encadrant des enfants de classes non yonnaises Parents d'élèves (hors invitation formalisée) Personne extérieure	7,35
Stagiaires conventionnés Ville non rémunérés Services civiques	1,01

Stagiaires conventionnés Ville rémunérés Apprentis : - avec ticket restaurant - sans ticket restaurant	4,29 Avantage en nature
Personnel DE dont la fonction justifie le déjeuner : -avec ticket restaurant, - sans ticket restaurant	6,12 Avantage en nature
Personnel DE et hors DE invité	Gratuité

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour les **accueils périscolaires**, pour l'année scolaire **2024-2025**, est définie comme suit :

ACCUEILS MATINS ET/OU SOIRS						
N° de tranches	TRANCHES POUR LE QUOTIENT FAMILIAL DE REVENU (QFR)		TARIFS ACCUEIL MATINS <u>OU</u> SOIRS en euros		TARIFS ACCUEIL MATINS <u>ET</u> SOIRS en euros	
	De	à	De	à	De	à
1	192,01	283,00	0,59	1,07	0,99	1,84
2	283,01	513,00	1,07	1,41	1,84	2,39
3	513,01	694,00	1,41	1,67	2,39	2,82
4	694,01	862,00	1,67	1,77	2,82	3,01
5	862,01	1107,00	1,77	1,94	3,01	3,27
6	1 107,01	1 449,00	1,94	2,10	3,27	3,57
7	1449,01	2 045 et plus	2,10	2,26	3,57	3,87
Accueil enfant dont la famille est hébergée par SOS Femmes Vendée			0,59		0,99	
Accueil enfant placé en famille d'accueil ou en foyer d'hébergement			1,41		2,39	

ARTICLE 4 : La tarification applicable aux classes de découverte pour l'année scolaire **2024-2025**, est définie comme suit :

SEJOURS DE 5 JOURS			
N° des tranches	Tranches de QFR	Tarifs en euros	
1	192,01 à 283,00	33	48
2	283,01 à 513,00	48	91
3	513,01 à 694,00	91	123
4	694,01 à 862,00	123	153
5	862,01 à 1 107,00	153	195
6	1107,01 à 1 449,00	195	231
7	1 449,01 à 2 045 et plus	231	
Accueil enfant dont la famille est hébergée par SOS Femmes Vendée		91	
Accueil enfant placé en famille d'accueil ou en foyer d'hébergement		91	

SEJOURS DE 8 JOURS			
N° des tranches	Tranches de QFR	Tarifs en euros	
1	192,01 à 283,00	59	83
2	283,01 à 513,00	83	148
3	513,01 à 694,00	148	175
4	694,01 à 862,00	175	202
5	862,01 à 1 107,00	202	223
6	1 107,01 à 1 449,00	223	241
7	1 449,01 à 2 045 et plus	241	292
Accueil enfant dont la famille est hébergée par SOS Femmes Vendée		148	
Accueil enfant placé en famille d'accueil ou en foyer d'hébergement		148	

ARTICLE 5 : Pour les QFR inférieurs ou égaux à 192, le tarif minimum s'applique pour chaque prestation.

ARTICLE 6 : Pour les enfants non domiciliés à La Roche-sur-Yon, une majoration de 30 % est appliquée sur la tarification de leur tranche de QFR. Cette majoration ne s'applique pas aux enfants non yonnais scolarisés en enseignement spécialisé.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 mai 2024

Le Maire

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif précité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.